

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

vu l'article 16 de la loi sur la faune (M 5 05), du 7 octobre 1993;
vu le cahier de l'environnement de l'OFEP No 242 «Cormorans et pêche»;
vu la convention de Berne sur la protection des espèces;
vu le préavis de la commission de la pêche, du 27 août 2002;
vu le préavis de la sous-commission de la faune, du 16 septembre 2004;
vu le préavis de la commission constitutionnelle de la faune, du 16 septembre 2004,

Arrête:

1. Le tir des cormorans est autorisé sur la Versoix et ses affluents, l'Al-

london et ses affluents, ainsi qu'à la pisciculture cantonale de Riche-
lien, du 1er novembre 2004 au
31 mars 2005.

2. Le tir des cormorans est autorisé, du 1er mars au 30 septembre, à l'étang de pêche des Bouvières, à condition:
 - que des mesures préventives soient prises par la société gestionnaire,
 - qu'un suivi sur la gestion des cormorans dans le site soit poursuivi.
3. Ces opérations seront exécutées par les agents du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, après utilisation de toutes les mesures de dissuasion.

4. Elles pourront être exercées dans des secteurs protégés.
5. Les animaux tirés seront récupérés afin d'être autopsiés.
6. Les personnes qui entraveraient ces actions sont passibles des sanctions prévues, d'une part, par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et, d'autre part, par la loi sur la faune (M 5 05), du 7 octobre 1993.
7. L'arrêté du 3 décembre 2003 est abrogé.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**relatif à l'annulation de l'ACE
No 74/1999 daté du 6 octobre 1999
et à la nouvelle dénomination
de la portion de chemin privé
du chemin des Longues-Rasses
sur le territoire de la commune
de Confignon**

Du 3 novembre 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la demande de la commune de
Confignon du 8 mars 2004;
vu le préavis favorable de la commis-
sion cantonale de nomenclature du
14 septembre 2004;

vu le règlement sur la désignation des
artères et la numérotation des bâti-
ments, du 19 février 1975,

Arrête:

1. De débaptiser la portion du che-
min privé inclus dans la parcelle
No 11308 et aboutissant au chemin
des Grands-Champs;
 2. De laisser cette portion de chemin
de terre sans autre dénomination.
 3. De relever par conséquent que le
chemin des Longues-Rasses de-
vient sans issue.
- Cet arrêté entre en vigueur avec effet
immédiat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

CONSULTATION PUBLIQUE

**Projet de plan directeur
de quartier No 29407
Drize / Carouge - Lancy
Le contexte**

Depuis quelques années, le secteur
Drize - Grange-Collomb - Pinchat, au
sud de la commune de Carouge, est
soumis à une forte pression urbaine,
qui va provoquer, à terme, d'importants
changements pour ce territoire.
A l'ouest de la route de Drize, un im-
portant potentiel de développement a
résulté du déclassement du secteur en
zone de développement, en 1991.

Mais c'est le choix de ce site, sur déci-
sion du Conseil d'Etat (en 2001), pour
l'implantation d'un nouveau cycle
d'orientation, qui a incité la commune
de Carouge à demander d'initialiser
une démarche de planification direc-
trice, afin d'anticiper les problèmes à
résoudre, en particulier au niveau de
l'accessibilité et de la circulation.
Une étude d'aménagement a donc été
menée en étroite collaboration entre
la commune de Carouge et le DAEL,
qui en a accepté le pilotage; la com-
mune de Lancy s'est associée à la dé-
marche, pour ce qui concerne le sec-
teur industriel des Tuileries, le long de
la Drize.

Le plan directeur de quartier

L'étude d'aménagement est finalisée
par un projet de plan directeur de
quartier, nouvel instrument de pla-
nification qui fixe les grandes orien-
tations pour un territoire donné
(art. 11 bis, loi d'application de la loi
fédérale sur l'aménagement du terri-
toire). Il permet de coordonner l'ac-
tion des autorités et d'informer la po-
pulation par le biais d'une consulta-
tion publique. Après traitement des
observations, il sera soumis aux
conseils municipaux des deux commu-
nes concernées, puis au Conseil d'Etat
pour adoption.

Le présent projet est donc constitué
du plan No 29407 et d'un rapport ex-
plicatif.
A titre d'information complémen-
taire, une notice d'impact lui est jointe,
concernant un avant-projet d'amé-
nagement de la route de Drize, qui
constituera l'une des mesures de mise
en œuvre de ce plan.

La consultation publique

En application de l'article 11 bis, ali-
néas 5 et 6, LaLAT (L 1 30), le
DAEL, en collaboration avec les
communes de Carouge et de Lancy,
engage une consultation publique de
30 jours sur le projet de plan directeur
de quartier No 29407, concernant le
secteur de Drize. Les documents sont
déposés:

- au département de l'aménage-
ment, de l'équipement et du loge-
ment, 5, rue David-Dufour, ser-
vice de l'information du territoire,
5e étage (heures d'ouverture: du
lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h);
- à la mairie de Carouge, 14, place
du Marché (heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h
et de 14 h à 17 h);
- à la mairie de Lancy, 41, route du
Grand-Lancy (heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8 h 30 à
11 h 30 et de 14 h à 16 h 30),
où ils peuvent être consultés, **du
1er au 30 novembre 2004 inclusive-
ment.**

Le plan est également affiché, en de-
hors des heures d'ouverture, dans la
vitrine située devant le bâtiment du
DAEL.

Les observations relatives à ce pro-
jet doivent être adressées par écrit
au DAEL, direction de l'aména-
gement du territoire, service des plans
directeurs localisés (SPDL), case pos-
tale 22, 1211 Genève 8.

AVIS D'AUTORISATION

En application de l'article 9 de la loi
sur les constructions et les installa-
tions diverses, du 14 avril 1988, fixant
la procédure applicable aux requêtes
en autorisation présentées par les
Etats étrangers pour des projets de
construction mis au bénéfice du régi-
me des immunités, le département de
l'aménagement, de l'équipement et
du logement informe les intéressés
que la requête ci-dessous a été déli-
vrée le 1er novembre 2004.

Demande: **DD 99362**. Requérante:
République de Guinée équatoriale.
Mandataire: M. R. R. Martin, archi-
tecte, case postale 436, 1290 Versoix.
Concerne:

**transformation et agrandissement
d'une villa, changement partiel
d'affectation pour bureaux**

sur parcelle 1107, 70, quai de Coligny,
commune de Coligny.

Les plans peuvent être consultés au-
près du département de l'aména-
gement, de l'équipement et du loge-
ment, 5, rue David-Dufour, police des
constructions, 4e étage, dans un délai
de 30 jours à compter de la publi-
cation.

**PROCÉDURE D'OPPOSITION
AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ
DE QUARTIER No 29241-511**

**situé à l'angle de la route de Malagnou
et du chemin de la Chevillarde,
au lieu dit «Les Hauts de Malagnou»,
sur le territoire de la commune
de Chêne-Bougeries**

Vu la mise à l'enquête publique du
projet de plan localisé de quartier
No 29241-511 situé à l'angle de la
route de Malagnou et du chemin de la
Chevillarde, au lieu dit «Les Hauts de
Malagnou», sur le territoire de la
commune de Chêne-Bougeries, ac-
compagné du rapport d'impact sur
l'environnement, première étape de
juillet 2002, et de l'addendum à ce
même rapport, de juillet 2003;

Vu la mise à l'enquête publique simu-
lтанément du constat de nature fores-
tière du cordon boisé bordant la route
de Malagnou ainsi que la demande de
défrichement portant sur ce même
secteur;
Vu la délibération du Conseil munici-
pal de la commune de Chêne-Bouge-
ries, du 1er avril 2004, et le résultat de
la votation référendaire, du 26 sep-
tembre 2004;
Vu l'article 6 de la loi générale sur les
zones de développement (L 1 35), le
projet de plan, tel qu'il sera soumis à
l'approbation du Conseil d'Etat, a été
dressé par le département de l'aména-
gement, de l'équipement et du loge-
ment et peut être consulté:

- au département de l'aménage-
ment, de l'équipement et du loge-
ment, service de l'information du
territoire, 5, rue David-Dufour,
5e étage (heures d'ouverture: du
lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36;

- à la mairie de Chêne-Bougeries,
136, route de Chêne (heures d'ou-
verture: du lundi au vendredi
de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h),
tél. 022 348 66 77;

Pendant un délai de 30 jours à com-
pter de la première publication **soit jus-
qu'au 22 novembre 2004**, quiconque
est atteint par le projet de plan locali-
sé de quartier et a un intérêt digne de
protection à ce qu'il soit modifié ou
écarté peut déclarer son opposition,
par acte écrit et motivé, au Conseil
d'Etat.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**au sens de l'article 17, alinéa 2, let-
tre f, du règlement d'application de
la loi sur les constructions et instal-
lations diverses, du 27 février 1978
(RALCI), et de l'article 26 de la loi
d'application de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire, du 4 juin
1987 (dérogation de destination en
zone à bâtir).**

1re insertion

Demande **No DD 99467**. Requérante:
**Swisscom Mobile SA, Network Roll-
out West**. Objet:

**modification d'une installation
pour téléphonie mobile**

sur parcelle No 1654, feuilles Nos 32-
33, 33, route de l'Aéroport, commune
du Grand-Saconnex.

Le dossier et les plans relatifs à la de-
mande susvisée, qui implique, vu la
situation dans une zone à bâtir, une
dérogation de destination par rapport
aux normes de la zone dans laquelle
la parcelle considérée est située et dont
l'objet peut appeler l'application de
l'article 14 de la loi sur les construc-
tions et les installations diverses (LCI)
dans la mesure où il constituerait la
cause d'inconvénients graves pour le
voisinage ou le public, peuvent être
consultés à la mairie ou au départe-
ment de l'aménagement, de l'équi-
pement et du logement (police des
constructions, 5, rue David-Dufour)
pendant le délai de 30 jours, dès la
première publication dans la Feuille
d'avis officielle, soit jusqu'au 5 dé-
cembre 2004.

Pendant ce délai, les tiers intéressés
peuvent adresser leurs observations

éventuelles à la mairie ou au départe-
ment de l'aménagement, de l'équi-
pement et du logement.

18-276589

ENQUÊTE PUBLIQUE

**au sens de l'article 17, alinéa 2, let-
tre f, du règlement d'application de
la loi sur les constructions et les instal-
lations diverses, du 27 février 1978
(RALCI), et de l'article 26 de la loi
d'application de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire, du 4 juin
1987 (dérogation de destination en
zone à bâtir).**

3e insertion

Demande **No DD 99439**. Requérante:
**Swisscom Mobile SA, Network Roll-
out West**. Objet:

**modification d'une installation
pour téléphonie mobile**

sur parcelle No 2234, feuille No 17,
5, rue des Cordiers, commune de Ge-
nève-Eaux-Vives.

Le dossier et les plans relatifs à la de-
mande susvisée, qui implique, vu la
situation dans une zone à bâtir, une
dérogation de destination par rapport
aux normes de la zone dans laquelle
la parcelle considérée est située et dont
l'objet peut appeler l'application de
l'article 14 de la loi sur les construc-
tions et les installations diverses (LCI)
dans la mesure où il constituerait la
cause d'inconvénients graves pour le
voisinage ou le public, peuvent être
consultés à la mairie ou au départe-
ment de l'aménagement, de l'équi-
pement et du logement (police des
constructions, 5, rue David-Dufour)
pendant le délai de 30 jours, dès la
première publication dans la Feuille
d'avis officielle, soit jusqu'au 22 no-
vembre 2004.

Pendant ce délai, les tiers intéressés
peuvent adresser leurs observations
éventuelles à la mairie ou au départe-
ment de l'aménagement, de l'équi-
pement et du logement.

18-273339

Le conseiller d'Etat
chargé du département
de l'aménagement,
de l'équipement et du logement:
Laurent MOUTINOT.

JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

**RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le département de justice, police et
sécurité rappelle que toute mani-
festation ou réunion de personnes
sur la voie publique doit être au-
torisée par son secrétariat général
(case postale 3962, 1211 Genève 3, tél.
022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et
que le défaut de cette autorisation est
passible des peines de police (arrêts
jusqu'à trois jours ou/et amende jus-
qu'à 2000 F). En outre, l'occupation
de tout domaine public doit aussi être
autorisée par la collectivité publique
qui en assure la gestion (pour la Ville de
Genève: service des agents de ville et du
domaine public, case postale 3737,
1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax
022 418 61 01) et l'autorisation du servi-
ce des autorisations et patentes (42-44,
avenue du Cardinal-Mermillod, 1227

Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022
308 52 52) doit également être obtenue
s'agissant de l'organisation d'une ma-
nifestation revêtant un caractère de diver-
tissement public (bal, concert, etc.) ou
d'une tombola, de la diffusion de films
ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

**Le Conseil d'Etat attire l'attention
des intéressés sur l'importance
des dispositions fédérales
concernant la main-d'œuvre
étrangère.**

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de sé-
jour pour prise d'emploi doivent être
présentées à l'office cantonal de la po-
pulation avant l'arrivée des travail-
leurs, ceux-ci ne pouvant entrer en
Suisse pour y travailler que munis

d'une assurance d'autorisation de sé-
jour ou d'un visa d'entrée pour prise
d'emploi.

2. Les ressortissants français et liech-
tensteinois sont, à titre exceptionnel,
exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire
d'une assurance d'autorisation de séjour
ou d'un visa d'entrée pour prise d'em-
ploi, doit en outre se présenter person-
nellement à l'office cantonal de la po-
pulation avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les ser-
vices d'un étranger qu'à la condition
d'être en possession d'une autorisa-
tion expresse de l'office cantonal de la
population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à
5000 F sera infligée à tout employeur
qui occupera un travailleur étranger
contrairement aux dispositions ci-
dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du tra-
vail ou travaillé contrairement aux
dispositions ci-dessus sera tenu de
quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les
dispositions de l'article 23 de la loi
fédérale sur le séjour et l'établisse-
ment des étrangers, du 26 mars 1931,
prévoient que peuvent être **punis
d'emprisonnement jusqu'à six mois
et d'une amende de dix mille francs
au plus: «Celui qui entre ou qui
réside en Suisse illégalement et
celui qui, en Suisse ou à l'étranger,
facilite ou aide à préparer une en-
trée ou une sortie illégale ou un
séjour illégal.» En outre, «celui qui,
pour se procurer ou procurer à un
tiers un enrichissement illégitime,
aura facilité ou aidé à préparer
l'entrée ou le séjour illégal d'un
étranger dans le pays, sera puni de
l'emprisonnement et de l'amende
jusqu'à 100 000 F.»**

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES,
RÉGISSEURS ET AUX PERSONNES
DONNANT LOGEMENT À AUTRUI**

Il est rappelé aux propriétaires d'im-
meubles ou logeurs, aux régisseurs et à
toute personne ayant à son domicile des
pensionnaires ou des sous-locataires
qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office
cantonal de la population, dans les
15 jours, l'arrivée ou le départ de leurs
locataires, sous-locataires ou pension-
naires.

La même obligation incombe aux em-
ployeurs logeant des apprentis, ou-
vriers ou domestiques, y compris le
personnel de maison, et généralement
à quiconque octroie, à quelque titre
que ce soit, logement à autrui.

Les personnes qui séjournent dans le
canton pour une durée n'excédant pas
3 mois ne sont pas tenues à être an-
noncées.

(Suite page suivante)